



Nice, le **11 JAN. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Installation de tri de déchets non dangereux
Lieu-dit Jas de la Roque (parcelles A230 et A258) 06270 Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral portant déconsignation de somme

n°608

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11208 du 21/09/1995 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals, situé lieu-dit Jas de la Roque (parcelles A230 et A258) à Villeneuve-Loubet ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°324 du 27/11/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant consignation de somme n°383 du 18/04/2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_582 du 17/12/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 09/11/2021, ce rapport ayant été notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT conformément aux articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2017 susvisé qui imposait le respect d'une hauteur maximale de déchets de 3 mètres et la délimitation des zones de stockage, a conduit à l'arrêté préfectoral n°383 du 18/04/2019 portant consignation de somme ;

CONSIDÉRANT que la visite en date du 9/11/2021 et les éléments envoyés par l'exploitant le 15/12/2021, permettent de conclure que la société SUD EST ASSAINISSEMENT a effectué les travaux de délimitation des zones de déchets et a évacué des déchets afin de respecter une hauteur de déchets stockés inférieure à 3 mètres ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, d'un montant total de 114 500 euros, permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2017 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral portant consignation de somme du 18/04/2019, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société SUD EST ASSAINISSEMENT, pour l'installation de tri de déchets non dangereux implantée lieu-dit Jas de la Roque à Villeneuve-Loubet.

Article 2.

La somme consignée peut être restituée à la société SUD EST ASSAINISSEMENT en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 114 500 euros.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS